

Ordonnance sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr)¹

du 16 décembre 2009 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 186 de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA)²,

vu l'art. 27c, al. 7, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)^{3,4}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le traitement des données personnelles dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et de l'administration militaire par:

- a. les autorités fédérales et cantonales;
- b. les commandants et les organes de commandement de l'armée (commandements militaires);
- c. les autres militaires;
- d. les tiers accomplissant des tâches liées au domaine militaire.

Art. 2 Principes du traitement des données non sensibles

Les dispositions de la LSIA s'appliquent par analogie aussi:

- a. au traitement des données non sensibles visées dans la présente ordonnance;
- b. aux systèmes d'information et aux moyens de surveillance réglementés uniquement dans la présente ordonnance.

RO 2009 6667

¹ Le sigle de l'acte a été adapté en application de l'art. 12, al. 2, de la LF du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

² RS 510.91

³ RS 172.220.1

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe 4 à l'O du 26 oct. 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5589).

Chapitre 2 Systèmes d'information sur le personnel

Section 1 Système d'information sur le personnel de l'armée

Art. 3 Prise en charge des coûts

¹ La Confédération supporte les coûts:

- a. de l'exploitation et de la maintenance du Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA);
- b. de l'utilisation du SIPA par les organes fédéraux concernés;
- c. de la transmission sécurisée et cryptée des données entre la Confédération et les autres services énumérés à l'art. 16, al. 1, LSIA.

² Les autres services énumérés à l'art. 16, al. 1, LSIA supportent les coûts générés par l'utilisation et le développement du SIPA.

Art. 4 Données

¹ La liste des données personnelles contenues dans le SIPA figure à l'annexe 1.

² Les données visées aux ch. 98 à 103 de l'annexe 1 ne sont recueillies qu'avec l'accord des personnes concernées.

Art. 5 Collecte des données

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée et les commandants d'arrondissement collectent les données destinées à être versées au SIPA auprès des services et personnes visés à l'art. 15 LSIA

² Les services fédéraux, cantonaux et communaux, les commandements militaires, ainsi que les tiers qui traitent des données conformément au droit militaire, au droit sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir, au droit de l'assurance militaire, au droit pénal militaire ou au droit sur le service civil sont tenus de communiquer gratuitement ces données à l'Etat-major de conduite de l'armée.

³ Les autorités responsables du contrôle des habitants ou des registres officiels cantonaux de personnes communiquent au commandant d'arrondissement concerné, à l'attention de l'Etat-major de conduite de l'armée, en ce qui concerne les conscrits selon les art. 11 et 27 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)^{5:6}

- a.⁷ à la fin de l'année, les citoyens suisses qui ont atteint l'âge de 17 ans au cours de l'année, en indiquant leur nom, prénom, domicile et numéro d'assuré AVS.
- b. le dépôt ou le retrait des papiers;

⁵ RS 510.10

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

- c. les changements de domicile à l'intérieur de la commune;
- d.⁸ l'acquisition de la nationalité suisse par les hommes en âge d'être soumis à l'obligation d'accomplir un service militaire;
- e. les changements de nom;
- f. les changements de nationalité;
- g. les décès;
- h. ...⁹

⁴ Les représentations suisses à l'étranger communiquent à l'Etat-major de conduite de l'armée:

- a. le nom des conscrits se trouvant à l'étranger;
- b. le décès à l'étranger des citoyens suisses en âge d'effectuer leur service militaire.

⁵ Les offices des poursuites et des faillites communiquent immédiatement à l'Etat-major de conduite de l'armée le nom des sous-officiers, officiers et officiers spécialistes tombés en faillite par négligence ou fraude et de ceux contre lesquels il existe un acte de défaut de biens. Si l'Etat-major de conduite de l'armée en fait la demande, ils lui donnent des renseignements sur les procédures de poursuite et de faillite passées et pendantes qui ont été ouvertes contre des personnes astreintes au service militaire.

⁶ Si l'Etat-major de conduite de l'armée en fait la demande, lorsqu'il s'agit d'envisager une exclusion du service militaire, une mutation ou une convocation à un service d'instruction pour monter en grade, les autorités d'instruction et les tribunaux lui donnent des renseignements sur les procédures pénales pendantes ou closes qui ont été ouvertes ou qui sont menées contre des militaires.

⁷ L'Office de l'auditeur en chef annonce à l'Etat-major de conduite de l'armée, à propos des personnes astreintes aux obligations et au service militaires:

- a. les enquêtes préliminaires et les enquêtes en complément de preuves ordonnées par la justice militaire;
- b. les ordonnances de non-lieu exécutoires;
- c. les jugements exécutoires des tribunaux militaires;
- d. les jugements par contumace annulés;
- e. les peines disciplinaires infligées par la justice militaire.

⁸ L'Office fédéral de la justice annonce immédiatement à l'Etat-major de conduite de l'armée, à propos des conscrits et des personnes astreintes au service militaire:

- a. les condamnations exécutoires à des peines privatives de liberté, à des peines pécuniaires ou à un travail d'intérêt général pour un crime ou un délit ainsi que les mesures privatives de liberté;

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

⁹ Abrogée par le ch. I 5 de l'O du 3 déc. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

- b. la révocation d'un sursis ou d'un sursis partiel à l'exécution d'une peine;
- c. l'annulation d'une mesure privative de liberté, son remplacement par une mesure similaire et l'exécution d'une peine résiduelle.

⁹ Les institutions chargées de faire exécuter des peines ou des mesures privatives de liberté annoncent immédiatement à l'Etat-major de conduite de l'armée la mise en détention et la libération des conscrits ou des personnes astreintes au service militaire.

Section 2 Système d'information médicale de l'armée

Art. 6 Données

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information médicale de l'armée (SIMED) figure à l'annexe 2.

Art. 7 Collecte des données

L'organe responsable du service sanitaire de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIMED auprès:

- a. des conscrits à partir des questionnaires médicaux collectés lors de la journée d'information, des questionnaires psychologiques et psychiatriques, des questionnaires et examens médicaux de la journée de recrutement, de la correspondance personnelle et de documents médicaux;
- b. des personnes astreintes au service militaire, au service civil et au service de protection civile à partir de la correspondance personnelle et de documents médicaux;
- c. des médecins militaires des commissions de visite sanitaire à partir des formulaires du service sanitaire;
- d. des médecins de troupe à partir des formulaires du service sanitaire;
- e. des médecins employés, des médecins des places d'armes et des médecins spécialistes des places d'armes à partir de documents médicaux et des formulaires du service sanitaire;
- f. des médecins civils qui traitent les conscrits et les personnes astreintes au service militaire ou au service civil, à partir de documents médicaux;
- g. de l'organe d'exécution du service civil et de leurs médecins-conseil;
- h. de l'assurance militaire à partir de la correspondance officielle et de documents médicaux;
- i. de l'Office fédéral de la protection de la population à partir de la correspondance officielle et de documents médicaux.

Section 3

Données des autres systèmes d'information sur le personnel

Art. 8 Système d'information sur le recrutement
(art. 20 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le recrutement (SIR) figure à l'annexe 3.

Art. 9 Systèmes d'information sur les patients
(art. 32 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans les Systèmes d'information sur les patients (SIPAT) figure à l'annexe 4.

Art. 10 Banque de données cliniques du Service psycho-pédagogique
(art. 38 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans la banque de données cliniques du Service psycho-pédagogique (banque de données SPP) figure à l'annexe 5.

Art. 11 Système d'information sur l'évaluation du détachement
de reconnaissance de l'armée
(art. 50 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur l'évaluation du détachement de reconnaissance de l'armée (EDRA) figure à l'annexe 6.

Art. 12 Système d'information pour le domaine social
(art. 56 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information pour le domaine social (SISOC) figure à l'annexe 7.

Art. 13 Système d'information sur le personnel du Groupement Défense
(art. 62 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le personnel du Groupement Défense (SIP DEF) figure à l'annexe 8.

Art. 14 Système d'information sur le personnel à l'étranger
(art. 68 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le personnel à l'étranger (PERETR) figure à l'annexe 9.

Section 4 Système d'information sur les contacts avec l'étranger

Art. 15 But et organe responsable

¹ Le Système d'information sur les contacts avec l'étranger (openIBV) sert à la gestion de la procédure d'autorisation de tous les contacts avec l'étranger des personnes visées à l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 24 juin 2009 concernant les relations militaires internationales¹⁰ et à l'évaluation de ces contacts et des rapports de voyage.

² L'Etat-major de l'armée exploite l'openIBV.

Art. 16 Données

La liste des données personnelles contenues dans l'openIBV figure à l'annexe 10.

Art. 17 Collecte des données

L'Etat-major de l'armée collecte les données destinées à être versées à l'openIBV auprès des supérieurs directs et indirects de la personne concernée.

Art. 18 Communication des données

L'Etat-major de l'armée donne accès en ligne aux données de l'openIBV aux services et aux personnes responsables des contacts avec l'étranger, aux supérieurs directs et indirects de la personne concernée et à la Centrale des voyages de la Confédération.

Art. 19 Conservation des données

Les données de l'openIBV sont conservées pendant cinq ans au plus après la fin du contact avec l'étranger.

Section 5 Système d'information sur le déminage humanitaire

Art. 20 But et organe responsable

¹ Le Système d'information sur le déminage humanitaire (SIDH) sert à la gestion du pool de personnel pour les engagements de déminage humanitaire.

² L'Etat-major de l'armée exploite le SIDH.

Art. 21 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SIDH figure à l'annexe 11.

¹⁰ RS 510.215

Art. 22 Collecte des données

L'Etat-major de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIDH auprès des candidats à l'admission dans le pool de personnel.

Art. 23 Communication des données

L'Etat-major de l'armée donne accès en ligne aux données du SIDH au chef du Déminage humanitaire.

Art. 24 Conservation des données

Les données du SIDH sont conservées jusqu'à ce que la personne concernée quitte le pool de personnel.

Section 6
Système d'information sur les opérations de vérification**Art. 25** But et organe responsable

¹ Le Système d'information sur les opérations de vérification (SIOV) sert à la gestion des opérations de vérification que des personnes mènent pour le compte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de l'Organisation des Nations Unies.

² L'Etat-major de l'armée exploite le SIOV.

Art. 26 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SIOV figure à l'annexe 12.

Art. 27 Collecte des données

L'Etat-major de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIOV auprès des personnes qui se portent volontaires pour mener des opérations de vérification.

Art. 28 Communication des données

L'Etat-major de l'armée donne accès en ligne aux données du SIOV à ses seuls services et personnes responsables des opérations.

Art. 29 Conservation des données

Les données du SIOV sont conservées pendant cinq ans au plus après le départ du pool de personnel.

Section 7 Système d'information sur les pontonniers

Art. 30 But et organe responsable

¹ Le Système d'information sur les pontonniers (SIPONT) sert à l'établissement des livrets de performances militaires, au contrôle des épreuves de performances des cours de pontonniers 1 à 4, au contrôle du permis de conduire militaire pour bateaux, au contrôle des indemnisations dans le domaine de l'instruction prémilitaire et au recrutement comme pontonnier.

² Les Forces terrestres exploitent le SIPONT.

Art. 31 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SIPONT figure à l'annexe 13.

Art. 32 Collecte des données

Les Forces terrestres collectent les données sur l'instruction prémilitaire volontaire des futurs pontonniers destinées à être versées au SIPONT auprès des associations de pontonniers et de navigation et auprès des futurs pontonniers.

Art. 33 Communication des données

¹ Les Forces terrestres communiquent, sur demande, les données du SIPONT aux commandements responsables des pontonniers, aux associations de pontonniers et de navigation, aux officiers pontonniers, aux instructeurs pontonniers et aux centres de recrutement.

² Il peut donner accès en ligne aux données.

Art. 34 Conservation des données

Les données du SIPONT sont conservées pendant dix ans.

Section 8¹¹ Système d'information concernant les dossiers du personnel Défense

Art. 34a Organe responsable

Le domaine Personnel Défense exploite le système d'information concernant les dossiers du personnel Défense (SIDPD).

¹¹ Introduite par le ch. I de l'annexe 4 à l'O du 26 oct. 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5589).

Art. 34b But

Le SIDPD permet au Groupement Défense de procéder à l'administration, à la gestion et à l'archivage des données personnelles et comptables des employés.

Art. 34c Données

Les données personnelles et comptables figurant dans le SIDPD sont énumérées à l'annexe 13a.

Art. 34d Collecte des données

Les services du personnel compétents collectent les données pour le SIDPD:

- a. dans le système BV PLUS, par le biais d'une interface;
- b. auprès des employés et de leurs supérieurs directs;
- c. auprès des services compétents.

Art. 34e Communication des données

¹ Les services du personnel compétents de la Défense donnent aux services et personnes suivants le droit de consulter en ligne le SIDPD:

- a. les employés pour consulter et traiter leurs propres données;
- b. les responsables hiérarchiques pour consulter les données des employés qui leur sont subordonnés ainsi que pour contrôler et approuver les propres données traitées par leurs employés.

² Chaque accès au dossier personnel est soumis à un contrôle informatique du droit d'accès et est enregistré. Les enregistrements sont conservés pendant deux ans par la Base d'aide au commandement de l'armée (BAC).

³ Les services du personnel adaptent régulièrement les données du SIDPD par le biais de l'interface avec BV PLUS.

Art. 34f Conservation des données

¹ Les données du SIDPD sont conservées pendant les dix ans qui suivent la fin des rapports de travail.

² A l'expiration du délai de conservation, elles sont proposées aux Archives fédérales. Les données jugées sans valeur archivistique par les Archives fédérales sont détruites.

³ Les résultats des tests de personnalité et des évaluations des potentiels sont conservés pendant cinq ans, puis détruits. Ce délai s'applique également en cas de résiliation des rapports de travail.

⁴ Les évaluations de prestations ainsi que les décisions reposant sur une évaluation sont conservées pendant cinq ans. Exceptionnellement, elles peuvent être conservées plus longtemps si un litige concernant les rapports de travail le justifie. Le cas échéant, elles sont conservées jusqu'à la fin de la procédure au plus tard, puis détruites.

Chapitre 3 Systèmes d'information et de conduite

Section 1

Données des systèmes d'information et de conduite visés dans la LSIA

Art. 35 Système d'information et de conduite pour le Service sanitaire coordonné
(art. 74 LSIA)

¹ La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information et de conduite pour le Service sanitaire coordonné (SIC SSC) figure à l'annexe 14.

² Les données du SIC SSC sont communiquées aux experts externes responsables dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude dans les centres de recrutement.

Art. 36 Système d'information pour le contrôle des militaires
(art. 80 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information pour le contrôle des militaires (SICM) figure à l'annexe 15.

Art. 37 Système d'information pour les commandants
(art. 86 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information pour les commandants (SICDT) figure à l'annexe 16.

Art. 38 Système d'information pour le développement des cadres
(art. 92 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information pour le développement des cadres (SIDC) figure à l'annexe 17.

Art. 39 Système d'information pour la planification de la carrière et de l'engagement
(art. 98 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information pour la planification de la carrière et de l'engagement (SIPCE) figure à l'annexe 18.

Art. 40 Système d'information et de conduite des Forces terrestres
(art. 104 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information et de conduite des Forces terrestres (SIC FT) figure à l'annexe 19.

Art. 41 Système d'information et de conduite des Forces aériennes
(art. 110 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information et de conduite des Forces aériennes (SIC FA) figure à l'annexe 20.

Art. 42 Système d'information et de conduite des soldats
(art. 116 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information et de conduite des soldats (SICS) figure à l'annexe 21.

Section 2

Art. 43 à 47¹²

Section 3 Système d'information de commande

Art. 48 But et organe responsable

¹ Le Système d'information de commande (SIC) sert à la gestion des utilisateurs et de leurs comptes sur le réseau informatique du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

² La base d'aide au commandement (BAC) exploite le SIC.

Art. 49 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SIC figure à l'annexe 23.

Art. 50 Collecte des données

La BAC collecte les données destinées à être versées au SIC auprès du SIPA et des personnes et services qui emploient des militaires.

¹² Abrogés par le ch. I de l'O du 6 juillet 2011, avec effet au 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

Art. 51 Communication des données

La BAC donne accès aux données suivantes du SIC:

- a. aux utilisateurs du réseau informatique du DDPS: aux données figurant aux ch. 1 à 26 de l'annexe 23;
- b. aux personnes responsables de la gestion du réseau informatique du DDPS: aux données figurant aux ch. 27 à 31 de l'annexe 23.

Art. 52 Conservation des données

Les données du SIC sont conservées pendant dix ans au plus à compter de l'extinction du droit d'utilisation.

Section 4**Système d'information «Swiss Defence Public Key Infrastructure»****Art. 53** But et organe responsable

¹ Le Système d'information «Swiss Defence Public Key Infrastructure» (SD-PKI) sert à l'administration des certificats et des clés des utilisateurs :

- a. de l'informatique des systèmes d'armes et des systèmes de conduite et d'engagement de l'armée, et
- b. ...¹³

² La BAC exploite le SD-PKI.

Art. 54 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SD-PKI figure à l'annexe 24.

Art. 55 Collecte des données

La BAC collecte les données destinées à être versées au SD-PKI auprès du SIPA et du SIC.

Art. 56 Communication des données

¹ La BAC donne accès en ligne aux données du SD-PKI aux personnes et aux services responsables de l'authentification des utilisateurs et de la remise du porte-clé personnel.

² Les utilisateurs reçoivent un porte-clé personnel qui contient leur nom, leur prénom et les certificats.

¹³ Voir art. 78 al. 2.

Art. 57 Conservation des données

Les données du SD-PKI sont conservées pendant dix ans au plus à compter de l'expiration du certificat.

Chapitre 4 Systèmes d'information pour l'instruction**Section 1****Données des systèmes d'information pour l'instruction visés dans la LSIA****Art. 58** Systèmes d'information pour les simulateurs
(art. 122 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans les systèmes d'information pour les simulateurs figure à l'annexe 25.

Art. 59 Système d'information pour le contrôle de l'instruction
(art. 128 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information pour le contrôle de l'instruction (SICI) figure à l'annexe 26.

Art. 60 Système d'information de la Pharmacie de l'armée sur la formation
(art. 134 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information de la Pharmacie de l'armée sur la formation (SI Pharma) figure à l'annexe 27.

Art. 61 Système d'information sur les autorisations de conduire militaires
(art. 140 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur les autorisations de conduire militaires (SIAC) figure à l'annexe 28.

Section 2 Systèmes d'information pour l'instruction de conduite**Art. 62** But et organe responsable

¹ Le Système d'information pour l'instruction de conduite (SIIC) sert à contrôler l'instruction et à analyser les résultats de cette dernière.

² L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le SIIC.

Art. 63 Données

La liste des données personnelles contenues dans le SIIC figure à l'annexe 29.

Art. 64 Collecte des données

L'Etat-major de conduite de l'armée collecte les données destinées à être versées au SIIC auprès des services ou personnes suivants:

- a. la personne concernée;
- b. les supérieurs militaires de la personne concernée;
- c. les services compétents du Groupement Défense;
- d. le SIPA.

Art. 65 Communication des données

¹ L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du SIIC aux services et aux personnes responsables:

- a. de la saisie des données dans le SIIC;
- b. de la coordination des examens pour les modules 1 à 5 figurant à l'annexe 29.

² Il communique les données:

- a. à l'organe civil responsable de l'établissement du certificat attestant la réussite des modules 1 à 5;
- b. aux personnes saisies dans le SIIC à titre de preuve de l'instruction suivie.

Art. 66 Conservation des données

Les données du SIIC sont conservées pendant cinq ans.

Section 3¹⁴ Système d'information Gestion de l'instruction**Art. 66a** But et organe responsable

¹ Le système d'information Gestion de l'instruction (Learning Management System DDPS; LMS DDPS) est une plate-forme de formation en ligne destinée aux militaires et aux employés du DDPS et il sert à l'instruction ainsi qu'à la conduite de l'instruction et à son contrôle.

² L'Etat-major de conduite de l'armée exploite le LMS DDPS.

Art. 66b Données

La liste des données contenues dans le LMS DDPS figure à l'annexe 29a.

¹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 6 juillet 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

Art. 66c Collecte de données

L'Etat-major de conduite de l'armée collecte les données destinées à être versées au LMS DDPS:

- a. dans le SIPA concernant les militaires;
- b. auprès supérieurs directs et indirects de la personne concernée pour les employés du DDPS;
- c. auprès de la personne concernée.

Art. 66d Communication des données

L'Etat-major de conduite de l'armée donne accès en ligne aux données du LMS DDPS:

- a. à la personne concernée;
- b. aux personnes responsables du contrôle de l'instruction de l'armée;
- c. aux personnes responsables de l'instruction et de la conduite.

Art. 66e Conservation des données

Les données du LMS DDPS sont conservées au plus jusqu'à:

- a. la libération des militaires du service militaire;
- b. la fin des rapports de travail des employés du DDPS.

Chapitre 5 Systèmes d'information sur la sécurité**Art. 67** Système d'information sur le contrôle de sécurité relatif aux personnes

(art. 146 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le contrôle de sécurité relatif aux personnes (SICSP) figure à l'annexe 30.

Art. 68 Système d'information sur le contrôle de sécurité industrielle

(art. 152 LSIA)

¹ La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le contrôle de sécurité industrielle (SICSI) figure à l'annexe 30, ch. 1 à 14 ainsi que 19 à 20, celle des données concernant les entreprises à l'annexe 31.

² Les données nécessaires à l'identification de la personne concernée peuvent être communiquées, avec la décision relative au contrôle et le niveau de sécurité, au préposé à la sauvegarde du secret de l'employeur de ladite personne (ch. 1 à 10 de l'annexe 30).

Art. 69 Système d'information sur les demandes de visite
(art. 158 LSIA)

¹ La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur les demandes de visite (SIDV) figure à l'annexe 32.

² Les données nécessaires à l'identification de la personne concernée peuvent être communiquées, avec la décision relative au contrôle et le niveau de sécurité, aux autorités de sûreté du pays hôte chargées de traiter les demandes (ch. 1 à 10 de l'annexe 32).

Art. 70 Système d'information sur le contrôle d'accès
(art. 164 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information sur le contrôle d'accès (SICA) figure à l'annexe 33.

Chapitre 6 Autres systèmes d'information

Section 1

Données des autres systèmes d'information visés dans la LSIA¹⁵

Art. 71 Système d'information du Centre de dommages du DDPS
(art. 170 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information du Centre de dommages du DDPS (SI CEDO) figure à l'annexe 34.

Art. 72 Système d'information stratégique de la logistique
(art. 176 LSIA)

La liste des données personnelles contenues dans le Système d'information stratégique de la logistique (SISLOG) figure à l'annexe 35.

Section 2¹⁶ Système d'information sur la circulation et le transport

Art. 72a But et organe responsable

¹ Le système Circulation et transports du Service du préposé aux automobiles (CT-SPA) sert à la gestion de la flotte de véhicules des militaires de carrière, notamment à la conduite, au pilotage de celle-ci selon les principes de l'économie d'entreprise et à la tenue du dossier électronique des véhicules.

² La Base logistique de l'armée exploite le système CT-SPA.

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 6 juillet 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

¹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 6 juillet 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

Art. 72b Données

La liste des données personnelles contenues dans le CT-SPA figure à l'annexe 35a.

Art. 72c Collecte des données

La Base logistique de l'armée collecte les données destinées à être versées au CT-SPA:

- a. auprès de la personne concernée;
- b. dans le SISLOG
- c. dans le SIP DEF.

Art. 72d Communication des données

La Base logistique de l'armée communique aux fournisseurs et au service des automobiles compétent les données personnelles et celles concernant le véhicule qui sont nécessaires à l'immatriculation conformément à la législation sur la circulation routière.

Art. 72e Conservation des données

Les données du CT-SPA sont conservées pendant cinq ans à compter de la fin des rapports de travail auprès du Groupement Défense.

Chapitre 7 Suppression de systèmes d'information

Art. 73

Le Système d'information de médecine aéronautique (SIMA; art. 42 à 47 LSIA) est supprimé.

Chapitre 8 Moyens de surveillance

Art. 74 Moyens de surveillance autorisés

¹ L'armée et l'administration militaire ne peuvent utiliser que les types de moyens de surveillance qui ont été acquis selon la procédure ordinaire ou qui se trouvent en phase d'évaluation, d'essai auprès de la troupe ou d'introduction, et dont l'utilisation dans le cadre d'une mission concrète est conforme au principe de proportionnalité.

² En déposant une demande d'utilisation de moyens de surveillance avec appui aérien, les autorités civiles doivent apporter la preuve de l'existence des bases légales visées à l'art. 183, al. 2, LSIA. Le Groupement Défense vérifie cette preuve. En l'absence des bases légales, la demande n'est pas acceptée.

³ Le Groupement Défense adresse chaque année au DDPS un rapport à l'attention des Commissions de la politique de sécurité des deux Chambres fédérales concernant:

- a. le type, la durée et le nombre des engagements visés à l'art. 181, al. 2, LSIA;
- b. le type de moyens de surveillance utilisés;
- c. les autorités pour le compte desquelles les engagements sont effectués.

Art. 75 Engagement sous couverture

Les moyens de surveillance peuvent être utilisés sous couverture dans les cas où l'accomplissement des missions serait compromis si l'on renonçait à cette méthode, notamment:

- a. lorsque des informations à collecter ne peuvent pas l'être dans le cadre d'un engagement ostensible;
- b. lorsque la protection des personnes et des services qui utilisent les moyens de surveillance ne peut être assurée que par ce biais;
- c. lorsqu'un engagement ostensible n'est pas possible.

Art. 76 Communication des données

Sont considérées comme importantes pour les poursuites pénales les données sur:

- a. les actes susceptibles d'être punissables;
- b. les informations pouvant contribuer à empêcher la commission d'infractions ou à élucider des infractions.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 77 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 36.

Art. 78 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

² L'art. 53. al. 1, let. b, est applicable au plus tard jusqu'au 30 juin 2011.

Données du SIPA

Données d'identité

1. Numéro d'assuré AVS
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance (avec l'indication de l'âge actuel)
5. Sexe
6. Profession exercée
7. Adresse de domicile
8. Commune de domicile
9. Commune(s) d'origine
10. Canton(s) d'origine
11. Langue maternelle
12. Date des modifications des données d'identité
13. Naturalisation après la 20^e année, avec la date

Données de contrôle

14. Date des annonces d'arrivée et de départ auprès de l'autorité militaire cantonale compétente
15. Recherche sur le lieu de séjour
16. Commune(s) de domicile précédente(s)
17. Congé pour l'étranger
18. Signalement au système de recherches informatisées de police (RIPOL) en cas de lieu de séjour inconnu
19. Statut de frontalier
20. Déclaration de disparition

Données de recrutement

21. Données pour l'établissement de l'ordre de marche pour la journée d'information et le recrutement
22. Date de recrutement souhaitée

¹⁷ Mise à jour selon le ch. II al. 1 de l'O du 6 juillet 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

23. Date de recrutement
24. Canton de recrutement
25. Aptitude, avec la date et l'indication de l'aptitude à marcher, à porter et à soulever des charges
26. Test de la vue réussi
27. Appréciation et recommandation en vue d'une fonction de cadre niveau I
28. Arme, service auxiliaire ou service, fonction
29. Organe chargé de l'administration
30. Date de l'école de recrues et affectation à une école de recrues
31. Information sur la participation à la journée d'information
32. Nombre de jours de recrutement effectués
33. Aptitude à servir dans la protection civile, avec la date et l'indication de la fonction de base dans la protection civile

Incorporation, grade, fonction et instruction

34. Affectation à une arme, à un service, à un service auxiliaire, à l'Etat-major général ou au Service Croix-Rouge, avec la date
35. Formation d'incorporation, avec la date d'incorporation
36. Données relatives aux formations, articulation avec la dénomination, textes et numéros, fonctions, grades, effectifs réglementaires
37. Données relatives aux unités avec le code linguistique, indication des organes chargés des contrôles, du numéro militaire d'acheminement ainsi que des cantons compétents pour les tâches particulières
38. Affectation à une section dans la formation
39. Grade ou fonction d'officier, avec la date de la promotion ou de la nomination
40. Données relatives au poste pour les sous-officiers supérieurs et les officiers
41. Exercice d'une fonction en tant que remplaçant, délégation d'un commandement ou d'une fonction par intérim
42. Fonction et date de l'entrée en fonction
43. Nouvelle incorporation et mutation, avec la date
44. Instruction militaire particulière
45. Equipement militaire particulier, le cas échéant avec l'indication du numéro des objets
46. Mise en dépôt ou reprise de l'équipement (munitions de poche comprises), avec la date
47. Distinction spéciale ou certificat de capacité militaires, avec l'année de l'obtention ou du renouvellement

48. Première remise d'une distinction
49. Appréciation et recommandation en vue d'une fonction de cadre niveaux II à IV et Z
50. Examen d'aptitude et contrôle de sécurité relatif aux personnes, avec le type et la date de l'examen
51. Données sur l'établissement du permis de conduire militaire et interdiction d'obtention ou de détention d'un permis de conduire militaire
52. Désignation particulière des militaires accomplissant un service de promotion de la paix
53. Appartenance à la catégorie des militaires non incorporés dans des formations selon l'art. 3 de l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur l'organisation de l'armée¹⁸
54. Etat de l'accomplissement des tirs obligatoires hors du service
55. Convocation devant une commission de visite sanitaire
56. Décisions des commissions de visite sanitaire quant à l'aptitude après le recrutement
57. Présentation d'une demande d'admission à un service militaire sans arme ou au service civil, avec la date du dépôt de la demande auprès de l'organe de décision
58. Examen de l'exclusion du service militaire ou d'un retrait du commandement ou de la fonction (exclusion pendante)
59. Données pour la préparation de la libération du service militaire
60. Libération du service militaire ou du Service Croix-Rouge
61. Perte de la nationalité suisse
62. Décès

Services

63. Données pour l'établissement de l'ordre de marche (tableau de convocation militaire et indications détaillées)
64. Déplacement et dispense de services, avec l'indication du motif et de l'année du déplacement ou de la dispense
65. Non-entrée au service, licenciement le jour de l'entrée au service ou licenciement anticipé, avec l'indication du motif
66. Service d'instruction non accompli, avec l'indication de la nature du service et du motif du non-accomplissement

¹⁸ RS 513.11

67. Services dans le détail, avec les indications sur: date, école, stage de formation, cours ou exercice, nature du service, nombre de jours accomplis et nombre de jours imputables, motif des jours non imputables, rattrapage, service accompli par anticipation ou service volontaire
68. Proposition pour la formation à un grade supérieur ou pour une nouvelle fonction, avec des indications sur le genre, l'auteur et la date de la proposition, la date, le type et le déroulement de l'instruction complémentaire (module de planification des cadres subalternes de milice), l'école ou le stage de formation prévus ainsi que la fonction, le grade et l'incorporation au grade supérieur
69. Note générale des qualifications des militaires avec grades de troupe et des sous-officiers
70. Nombre des jours de service accomplis et des jours de service encore dus par la personne astreinte au service militaire
71. Programmes de formation, contingents, inscription aux cours, vue d'ensemble des cours et liste d'attente
72. Planification de la carrière et de l'avancement, objectifs et possibilités de carrière et profils d'exigences

Statut au regard de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire

73. Exemption du service militaire conformément aux art. 4, 18, et 49, al. 2, LAAM¹⁹, avec l'indication du numéro du demandeur pour l'art. 18 LAAM
74. Attribution aux doubles nationaux non incorporés selon l'art. 5 LAAM
75. Attribution et affectation de personnes à l'armée conformément à l'art. 6 LAAM
76. Exemption du recrutement conformément à l'art. 8 LAAM
77. Prolongation du service militaire ou statut de spécialiste conformément à l'art. 13 LAAM
78. Admission au service militaire sans arme conformément à l'art. 16 LAAM
79. Exemption du service d'instruction et du service d'appui conformément à l'art. 17 LAAM
80. Exclusion du service militaire conformément aux art. 21 à 24 LAAM
81. Retrait du commandement ou de la fonction conformément à l'art. 24 LAAM
82. Inaptitude au service militaire
83. Libération temporaire du service militaire conformément à l'art. 61 LAAM
84. Dispense du service d'appui et du service actif conformément à l'art. 145 LAAM, avec l'indication de la date de la décision, du numéro du demandeur et de la tâche indispensable

¹⁹ RS 510.10

85. Admission au service civil conformément à l'art. 10 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil²⁰
86. Annulation d'une attribution aux doubles nationaux non incorporés ou d'une exemption du service militaire
87. Réadmission au service militaire
88. Statut de personnel militaire ou de juge/de juge suppléant conformément à la procédure pénale militaire du 23 mars 1979²¹
89. Date de la justification ou de la modification du statut

Peines, peines accessoires et mesures pénales

90. Peines disciplinaires exécutoires pour des fautes disciplinaires commises en dehors du temps de service, avec la nature et le motif de la peine disciplinaire et la quotité de la peine
91. Actes de la justice militaire (administration des preuves, instruction judiciaire)
92. Condamnations définitives avec la sanction, la loi enfreinte, la nature de la peine, la quotité de la peine, le type d'exécution et le canton chargé de l'exécution
93. Exclusion de l'armée en vertu du code pénal militaire²²
94. Dégradation
95. Début de l'exécution de la peine et libération de l'exécution de la peine
96. Date du jugement
97. Interdiction de convocation conformément aux art. 22 ou 66, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires²³

Données recueillies avec l'approbation de la personne concernée

98. Connaissances civiles particulières (langues, formation spécialisée, etc.)
99. Numéros de téléphone et de télécopie
100. Adresse électronique
101. Adresse postale
102. Prolongation volontaire du service militaire
103. Blocage de la transmission de données conformément à l'art. 147, al. 4, LAAM

²⁰ RS 824.0

²¹ RS 322.1

²² RS 321.0

²³ RS 512.21

Contrôle des affaires et gestion de la correspondance

104. Contrôle des affaires, avec la date des différents incidents et le service chargé de la modification
105. Gestion électronique des documents, y compris la correspondance concernant les déplacements de service, les contrôles, les qualifications et la déclaration de consentement en vue de la réalisation d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes

Données du SIMED

Toujours:

1. Identité:
 - a. nom;
 - b. prénom;
 - c. adresse;
 - d. numéro d'assuré AVS.
2. Données du questionnaire médical de la journée d'information (déclaration personnelle):
 - a. maladies dans le cadre familial;
 - b. situation scolaire et professionnelle;
 - c. anamnèse en matière de dépendance;
 - d. maladies et accidents;
 - e. estimation personnelle de l'aptitude à accomplir du service militaire;
 - f. nom du médecin de famille actuel.
3. Données des questionnaires et des examens médicaux qui ont été saisis lors du recrutement:
 - a. données de l'anamnèse (en complément des problèmes médicaux spécifiques mentionnés dans le questionnaire médical [formulaire 3.4]);
 - b. masse corporelle (poids, taille);
 - c. acuité auditive et visuelle;
 - d. statut médical (examen de l'ossature, des parties molles, des organes cardio-pulmonaires, de l'abdomen, de l'organe sexuel [seulement chez les hommes]);
 - e. ECG;
 - f. test des fonctions pulmonaires;
 - g. données psychologiques et psychiatriques:
 - résultats des tests (résultats chiffrés, pas de questionnaire),
 - constat médical de l'examen par les spécialistes;
 - h. aptitudes physiques (résultats sportifs).

Si disponibles:

4. Examens volontaires lors du recrutement:
 - a. examen de laboratoire (paramètres sanguins: hématologie, chimie, infectiologie);
 - b. radiographie du thorax;
 - c. radiographies d'autres structures (en cas d'indication);
 - d. vaccinations.

5. Examens complémentaires lors du recrutement (spécifiques: p. ex. état détaillé d'un organe, ECG d'effort).
6. Certificats et expertises par des médecins militaires et civils:
 - a. certificats de médecins civils fournis par les conscrits et les militaires ou exigés par les médecins militaires ou par le Service médico-militaire de la BLA;
 - b. documents médicaux des médecins militaires des écoles et des cours.
7. Certificats et avis de spécialistes non médecins:
 - a. physiothérapeutes, psychologues, service social, etc.;
 - b. membres de la famille, employeur, conseiller juridique, etc.
8. Documents officiels (sélection):
 - a. juges d'instruction, auditeur (requêtes concernant l'aptitude au moment des faits);
 - b. rapport de police, commandement d'arrondissement (requête concernant la restitution de l'arme).
9. Correspondance avec les conscrits et les personnes astreintes au service militaire ou au service de protection civile:
 - a. au sujet de l'aptitude au service ou de l'aptitude à faire service;
 - b. en cas de question médicale du conscrit ou du militaire au Service médico-militaire de la BLA.
10. Correspondance avec les organes officiels (sélection):
 - a. questions médicales posées par l'assurance militaire;
 - b. taxe d'exemption de l'obligation de servir;
 - c. protection civile.
11. Données nécessaires à l'évaluation médicale et psychologique de la capacité de travail des personnes astreintes au service civil:
 - a. certificats de médecins civils fournis par la personne astreinte au service civil ou par l'organe d'exécution du service civil ou exigés par les médecins de l'organe responsable du service sanitaire de l'armée;
 - b. certificats et avis de spécialistes non médecins selon le ch. 7;
 - c. correspondance avec les personnes astreintes au service civil au sujet de la capacité de travail;
 - d. Constat des médecins de l'organe responsable du service sanitaire de l'armée concernant l'étendue de la capacité de travail de la personne astreinte au service civil et indications sur les mesures qui s'imposent.

Données du SIR

1. Nom
2. Prénom
3. Numéro d'assuré AVS
4. Adresse
5. Profession
6. Lieu d'origine
7. Arme
8. Date de recrutement
9. Zone de recrutement
10. Arrondissement de recrutement
11. Canton de convocation
12. Aptitudes physiques
13. Fonction militaire
14. Fonction dans la protection civile

Annexe 4
(art. 9)

Données du SIPAT

1. Identité
2. Type de visite
3. Diagnostic
4. Décision sur le lieu de traitement
5. Dates d'entrée et de sortie du patient
6. Dispenses accordées
7. Examens pratiqués

Données de la banque de données SPP

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Date de naissance
5. Numéro d'assuré AVS
6. Incorporation
7. Grade
8. Fonction
9. Instruction dans l'armée
10. Lieu de travail
11. Formation
12. Profession
13. Famille
14. Données sanitaires de nature psychologique ou psychiatrique
15. Situation financière
16. Connaissances linguistiques
17. Résultats des tests psychologiques
18. Situation actuelle à l'école de recrues
19. Ecoles

Données de l'EDRA

1. Nom
2. Prénom
3. Grade
4. Numéro d'assuré AVS
5. Incorporation militaire
6. Arme, service ou service auxiliaire
7. Fonction
8. Instruction militaire particulière
9. Adresse et commune de domicile
10. Date et lieu de naissance
11. Commune et canton d'origine
12. Langue maternelle
13. Profession apprise et profession exercée
14. Etat civil
15. Résultats des examens d'aptitude pour servir au DRA, avec la date
16. Données relatives à l'exécution et au résultat des contrôles de sécurité relatifs aux personnes
17. Données visées aux art. 27 et 28 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²⁴

En complément en cas d'engagement au DRA 10:

18. Indications sur les rapports de travail, notamment sur le contrat de travail
19. Lieu de travail
20. Données relatives à la disponibilité de base pour les engagements à l'étranger (statut vaccinal, groupe sanguin) nécessaires à l'accomplissement des missions
21. Données sur les fonctions exercées au DRA, notamment sur la participation à des engagements à l'étranger, à des cours et à des stages à l'étranger
22. Données relatives aux formations et aux brevets obtenus au DRA, avec la date d'obtention, le résultat et la date d'expiration
23. Données destinées au service des militaires décédés ou disparus

²⁴ RS 172.220.1

Données collectées avec l'accord de la personne concernée:

24. Indications détaillées sur les documents personnels (passeport, carte d'identité, permis de conduire, carte de légitimation, etc.)
25. Connaissances et attestations civiles spécifiques (langues, formation spéciale, etc.)
26. Adresses des proches à contacter en cas d'urgence
27. Numéros de téléphone et de télécopie
28. Adresse électronique
29. Adresses du dentiste et du médecin de famille
30. Données sur la planification de la carrière et de la relève
31. Autres données communiquées volontairement par la personne concernée

Annexe 7
(art. 12)

Données du SISOC

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Date de naissance
5. Numéro d'assuré AVS
6. Incorporation
7. Grade
8. Fonction
9. Connaissances linguistiques
10. Sexe
11. Données communiquées volontairement par la personne concernée

Données du SIP DEF

1. Identité
2. Données sur les rapports de travail, le lieu de travail, la catégorie de personnel et l'évaluation de la fonction
3. Données sur l'incorporation, le grade, la fonction, l'instruction, la qualification et l'équipement dans l'armée et dans la protection civile
4. Données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile
5. Données sur le statut militaire et sur l'admission au service civil
6. Données sur la carrière professionnelle et sur la relève et sa planification
7. Données sur la formation professionnelle, le perfectionnement et les évaluations
8. Données sur les connaissances en langues étrangères
9. Planification des services, avec les engagements prévus, les formations et les absences pour cause de vacances
10. Données nécessaires au calcul du salaire
11. Données communiquées volontairement par la personne concernée
12. Données sur l'organisation du Groupement Défense et sur la planification des emplois

Données du PERETR

1. Résultats du recrutement pour le service de promotion de la paix
2. Incorporation, grade, fonction, instruction et qualification dans l'armée et dans la protection civile
3. Données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile
4. Données médicales et psychologiques sur l'état de santé
5. Résultats des examens médico-techniques et des tests médicopsychologiques
6. Autres données concernant l'état de santé physique ou psychique de la personne qui doit être examinée ou traitée
7. Numéro de passeport
8. Données sur la carrière professionnelle et militaire
9. Données relatives aux rapports de travail, notamment le contrat de travail, le descriptif du poste ou les décisions reposant sur une évaluation
10. Qualifications de la personne concernée faites par des organisations partenaires
11. Données relatives à l'exécution et au résultat du contrôle de sécurité relatif aux personnes
12. Données visées aux art. 27 et 28 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²⁵
13. Données communiquées volontairement par la personne concernée
14. Données destinées au service des militaires décédés ou disparus
15. Confession

²⁵ RS 172.220.1

Données de l'openIBV

1. Unité organisationnelle
2. Participant au voyage (grade, nom, prénom)
3. Manifestation
4. Service étranger
5. Objectif et finalité de la manifestation à l'étranger
6. Justification, plus-value
7. Conséquences en cas de non-autorisation
8. Coûts
9. Moyens de déplacement
10. Habillement (uniforme, vêtements civils)
11. Rapport de voyage

Annexe 11
(art. 21)

Données du SIDH

1. Données non sensibles du curriculum vitae
2. Nom
3. Prénom
4. Grade
5. Date de naissance
6. Incorporation
7. Ecole
8. Connaissances linguistiques
9. Formations continues civiles
10. Services d'avancement militaires

Données du SIOV

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance
4. Grade
5. Adresse
6. Numéro d'assuré AVS
7. Lieu de travail
8. Profession
9. Connaissances linguistiques
10. Données du passeport
11. Opérations antérieures
12. Cours d'instruction pour vérificateurs suivis

Annexe 13
(art. 31)

Données du SIPONT

1. Identité
2. Adresse
3. Numéro de téléphone
4. Nationalité et lieu d'origine
5. Proposition de recrutement
6. Cours de pontonniers
7. Indemnisations
8. Aptitude au service militaire (oui/non)
9. Identité, adresses, numéros de téléphone et numéro d'assuré AVS des inspecteurs des examens de performance

Données du SIDPD

1 Recrutement du personnel

- 1.1 Dossier de candidature
- 1.2 Documents d'engagement
- 1.3 Sécurité

2 Gestion du personnel

- 2.1 Données personnelles et données relatives à la famille et aux personnes de référence
- 2.2 Descriptions de postes
- 2.3 Certificats
- 2.4 Temps de travail
- 2.5 Affectation
- 2.6 Affaires disciplinaires
- 2.7 Autorisations
- 2.8 Charges publiques et activités accessoires

3 Rémunération du personnel

- 3.1 Salaire / allocations
- 3.2 Frais
- 3.3 Primes
- 3.4 Prestations accessoires / avantages sociaux
- 3.5 Accueil extrafamilial d'enfants

4 Assurances sociales

- 4.1 AVS/AI/APG/AC
- 4.2 CNA / Assurance-accidents
- 4.3 Allocations familiales
- 4.4 PUBLICA
- 4.5 Assurance militaire (AM)

5 Santé

²⁶ Introduit par le ch. II de l'annexe 4 à l'O du 26 oct. 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5589).

- 5.1 Attestation médicale d'aptitude à l'entrée
- 5.2 Evaluation de l'aptitude médicale
- 5.3 Certificats médicaux
- 5.4 Autorisation accordée aux médecins et aux assurances
- 5.5 Demandes / avis du service médical
- 5.6 Durée des absences pour cause de maladie ou d'accident
- 6 Assurances en général**
- 6.1 Documents concernant des cas de responsabilité civile
- 6.2 Dommages causés aux effets personnels
- 7 Développement du personnel**
- 7.1 Formation et perfectionnement
- 7.2 Mesures de développement
- 7.3 Qualifications
- 7.4 Compétences comportementales et professionnelles
- 7.5 Résultats des tests de personnalité et des évaluations des potentiels
- 7.6 Développement des cadres
- 7.7 Formation professionnelle initiale
- 8 Départ / Transfert**
- 8.1 Résiliation par l'employeur
- 8.2 Résiliation par l'employé
- 8.3 Départ à la retraite
- 8.4 Décès
- 8.5 Formalités de départ / entretien de départ
- 8.6 Formalités de transfert
- 9 Personnel militaire**
- 9.1 Incorporation / grade / équipement
- 9.2 Résultats d'examens et de tests militaires
- 9.3 Promotions /détachements
- 9.4 Preretraite
- 9.5 Militaire contractuel
- 10 Données d'exploitation**
- 10.1 Organisation du Groupement Défense / plan des postes
- 10.2 Affectation sur le plan organisationnel

- 10.3 Gestion du temps et des prestations
- 10.4 Remises en prêt
- 10.5 Autres données d'exploitation importantes

Données du SIC SSC

1. Données civiles et militaires nécessaires à la planification, à la préparation ou à l'engagement du SSC.
2. Données civiles et militaires sur les personnes participant au SSC:
 - a. données sur leurs capacités, leurs tâches et leur disponibilité pour le SSC;
 - b. données sur leur engagement.
3. Données civiles et militaires sur le personnel médical:
 - a. données sur la fonction et l'instruction civiles ou militaires;
 - b. données sur l'engagement dans l'armée et dans la protection civile;
 - c. données sur le statut militaire et sur l'admission au service civil;
 - d. données visées à l'art. 51 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales²⁷ qui sont indispensables pour assurer l'exploitation médicale et technique des installations sanitaires et vétérinaires, des services de sauvetage et des centres de transfusion sanguine de la santé publique;
 - e. données communiquées volontairement par la personne concernée.
4. Données civiles et militaires sur les patients:
 - a. statut personnel (disparu, indemne, blessé, décédé);
 - b. données sanitaires;
 - c. données de la carte électronique de patient ainsi que du système d'acheminement des patients (SAP);
 - d. procès-verbal de transport;
 - e. signalement;
 - f. journal des modifications.

²⁷ RS 811.11

Annexe 15
(art. 36)

Données du SICM

1. Identité
2. Décisions relatives à l'aptitude au service militaire, au profil de prestations et à l'affectation
3. Incorporation, grade, fonction, instruction, qualification et équipement
4. Données communiquées volontairement par la personne concernée

Annexe 16
(art. 37)

Données du SICDT

1. Identité
2. Incorporation
3. Grade
4. Fonction
5. Instruction
6. Données sur les qualifications
7. Données sur les décomptes de la solde et de frais
8. Documents sanitaires relatifs à une limitation de l'aptitude à faire service
9. Données communiquées volontairement par la personne concernée

Données du SIDC

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance
4. Numéro d'assuré AVS
5. Sexe
6. Adresse
7. Adresse électronique
8. Numéros de téléphone
9. Nationalité
10. Lieu d'origine
11. Confession
12. Situation familiale
13. Formation scolaire et universitaire
14. Fonctions professionnelles actuelles et antérieures et activités extraprofessionnelles
15. Connaissances linguistiques
16. Incorporation
17. Grade
18. Fonction
19. Formation civile et militaire
20. Carrière dans l'armée
21. Profils des collaborateurs
22. Données relatives à la relève et à sa planification

Données collectées avec l'accord de la personne concernée

23. Photo d'identité numérique

Données du SIPCE

1. Nom
2. Prénom
3. Sexe
4. Adresse
5. Numéro d'assuré AVS
6. Lieu de travail
7. Catégorie de personnel
8. Evaluation de la fonction
9. Profession
10. Connaissances linguistiques
11. Incorporation
12. Grade
13. Fonction
14. Instruction dans l'armée
15. Planification de l'engagement/de la carrière
16. Projets de la personne concernée quant à son activité professionnelle, sa formation et son perfectionnement
17. Données nécessaires à la planification de la carrière et de l'engagement du personnel militaire

Données du SIC FT

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Date de naissance
6. Sexe
7. Confession
8. Incorporation
9. Grade
10. Fonction
11. Instruction
12. Données sanitaires pertinentes pour l'engagement
13. Données du Système d'information et de conduite des soldats (SICS)
14. Données communiquées volontairement par la personne concernée

Annexe 20
(art. 41)

Données du SIC FA

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Sexe
6. Incorporation
7. Grade
8. Fonction
9. Instruction
10. Numéro de passeport
11. Données communiquées par la personne concernée

Données du SICS

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Sexe
6. Incorporation
7. Grade
8. Fonction
9. Instruction
10. Données sur la condition physique
11. Profils de prestations
12. Données d'engagements tactiques et photos

*Annexe 22*²⁸

²⁸ Abrogée par le ch. II al. 2 de l'O du 6 juillet 2011, avec effet au 1^{er} août 2011 (RO **2011** 3323).

Données du SIC

1. Nom
2. Prénom
3. Initiales
4. Adresse électronique
5. Numéro personnel
6. Fonction
7. Titre
8. Groupe d'utilisateurs
9. Type d'utilisateur
10. Bureau
11. Numéros de téléphone
12. Télécopie
13. Pager
14. Adresse
15. Unité administrative 1^{re} étape
16. Unité administrative 2^e + 3^e étapes
17. Pays
18. Etat
19. Statut d'utilisateur
20. Numéro d'assuré AVS
21. Ressources (droits d'accès aux données communes et aux applications)
22. Certificats publics
23. Administrateur
24. Numéros des appareils personnels
25. Position de réseau
26. Endroit de la liste personnelle
27. Date de naissance
28. Compte durée de validité
29. Date du dernier enregistrement

30. Nombre d'enregistrements
31. Date du dernier changement de mot de passe
32. Mot de passe

Données du SD-PKI

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse électronique
4. Numéro personnel
5. Numéro d'assuré AVS
6. Adresse
7. Unité administrative
8. Certificats

Annexe 25
(art. 58)

Données des systèmes d'information pour les simulateurs

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Incorporation
6. Grade
7. Fonction
8. Instruction
9. Qualifications
10. Equipement dans l'armée
11. Données sur l'instruction accomplie sur les simulateurs et ses résultats

Données du SICI

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Incorporation
6. Grade
7. Fonction
8. Services accomplis dans l'armée
9. Connaissances linguistiques
10. Résultats de l'instruction
11. Liste des prestations
12. Formation spéciale
13. Service sans arme
14. Statut du militaire (actif, dans la réserve, libéré)
15. Profession

Annexe 27
(art. 60)

Données du SI Pharma

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Profession
6. Fonction
7. Domaine d'engagement
8. Données sur l'accomplissement de la formation et du perfectionnement

Données du SIAC

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Instruction
6. Profession
7. Lieu d'origine
8. Langue maternelle
9. Catégories d'autorisation de conduire

Données du SIIC

1. Adresse militaire
2. Début du service
3. Fin du service
4. Numéro de candidat
5. Numéro d'assuré AVS
6. Sexe
7. Grade
8. Nom
9. Prénom
10. Adresse de domicile
11. Lieu de domicile
12. Lieu d'origine
13. Canton d'origine
14. Date de naissance
15. Connaissances linguistiques
16. Date de l'examen
17. Résultat de l'examen module 1 (réussi/non réussi/candidat absent)
18. Résultat de l'examen module 2 (réussi/non réussi/candidat absent)
19. Résultat de l'examen module 3 (réussi/non réussi/candidat absent)
20. Résultat de l'examen module 4 (réussi/non réussi/candidat absent)
21. Résultat de l'examen module 5 (réussi/non réussi/candidat absent)

*Annexe 29a*²⁹
(art. 66b)

Données du LMS DDPS

1. Numéro d'assuré AVS
2. Nom
3. Prénom
4. Langue maternelle
5. Incorporation
6. Service dans
7. Grade
8. Sexe
9. Fonction
10. Spécialisations importantes pour l'instruction
11. Adresse électronique (communiquée volontairement et saisie par la personne elle-même)
12. Numéro de téléphone mobile (communiqué volontairement et saisi par la personne elle-même)
13. Succès de l'instruction démontré par les résultats obtenus lors des tests («réussis/pas réussis»)
14. Progrès accomplis dans l'instruction (unités d'instruction achevées indiquées en pour cent)

²⁹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 6 juillet 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

Annexe 30
(art. 67 et 68)

Données du SICSP

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Nationalité
6. Lieu d'origine
7. Employeur et son adresse
8. Etat civil
9. Lieu de naissance
10. Date de naissance
11. Date de naturalisation
12. Séjour en Suisse depuis
13. Nom et prénom de l'époux/l'épouse ou du partenaire
14. Fonction
15. Données collectées pour le contrôle de sécurité relatif aux personnes au sens de l'art. 20 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure³⁰
16. Analyse des risques
17. Résultat du contrôle
18. Contrôle des affaires
19. Mandant et son adresse
20. Projet

³⁰ RS 120

Données du SICSI

Entreprise

1. Numéro de dossier
2. Nom
3. Adresse
4. Téléphone
5. Télécopie
6. Adresse électronique
7. Adresse Internet

Préposé à la sauvegarde du secret

8. Titre
9. Nom
10. Prénom
11. Sexe
12. Adresse électronique

Données d'examen

13. Date de la préclarification
14. Code de la branche correspondant à l'activité économique de l'entreprise (code NOGA)
15. Visite (date, indication chronologique avec la note de texte)
16. Contrôle (la date, chronologique avec la note de texte)
17. Déclaration relative à la sécurité de l'exploitation (date, établissement, révocation, remise)
18. Procès-verbal de sécurité (date chronologique)

Dossiers

19. Numéro d'exemplaire
20. Expéditeur
21. Date de dossier
22. Date d'expédition
23. Date de contrôle

24. Date de remise

25. Désignation

Commandes

26. Désignation (commande principale)

27. Mandat

28. Désignation (commandes)

29. Classification

30. Date de communication

31. Début de la durée de validité

32. Fin de la durée de validité

33. Désignation succincte (branche)

34. Code de la branche correspondant à l'activité économique de l'entreprise
(code NOGA)

Données du SIDV

1. Nom
2. Prénom
3. Numéro d'assuré AVS
4. Nationalité
5. Employeur et son adresse
6. Lieu de naissance
7. Date de naissance
8. Fonction
9. Numéro de passeport
10. Décision sur le contrôle de sécurité relatif aux personnes

Données du SICA

Données générales figurant dans le fichier personnel

1. Nom
2. Prénom
3. Nationalité
4. Numéro d'assuré AVS
5. Numéro de sécurité sociale étrangère
6. Date de naissance
7. Date du contrôle de sécurité relatif aux personnes
8. Niveau du contrôle pour les zones de protection
9. Grade militaire
10. Incorporation militaire
11. Département
12. Organisation
13. Entreprise
14. Caractéristiques biométriques personnelles particulières comme l'iris, les empreintes digitales, l'empreinte de la main ou la voix

Données SICA figurant dans le fichier personnel

15. Numéro matricule de la personne
16. Numéro de carte de légitimation
17. Numéro de carte de légitimation du visiteur (carte de visiteur), numéro de carte à puce
18. Caractéristique(s) biologique(s)
19. Photo
20. Catégorie de personnes
21. Service dans (incorporation)
22. Fonction
23. Gestion du fichier de données de base

Données SICA sur les droits figurant dans le fichier personnel

24. Droit d'accès

Données SICA sur les autorisations figurant dans le fichier personnel

- 25. Autorisation d'accès
- 26. Autorisation pour l'installation XY

Enregistrement des rôles et des titulaires de rôle

- 27. Rôle
- 28. Titulaire de rôle

Données des installations

- 29. Profils d'accès
- 30. Profils des titulaires de rôle
- 31. Profils des postes de commande
- 32. Données de configuration des installations

Données système

- 33. Données de configuration du système

Données de consignation

- 34. Données de consignation du système (procès-verbal des visites, des mutations, des changements d'état, etc.)

Annexe 34
(art. 71)

Données du SI CEDO

relatives aux lésés et aux auteurs du dommage

1. Nom
2. Prénom
3. Adresse
4. Numéro d'assuré AVS
5. Lieu de travail
6. Poursuites
7. Profession
8. Revenus
9. Santé
10. Situation financière
11. Patrimoine
12. Capital
13. Assurances
14. Données sanitaires

relatives au sinistre

15. Indications concernant le sinistre
16. Indications nécessaires au calcul du dommage
17. Résultats des investigations des experts

Données du SISLOG

1. Numéro d'identification personnel SIPA
2. Nom
3. Prénom
4. Adresse
5. Canton
6. Numéro d'assuré AVS
7. Date de naissance
8. Lieu d'origine
9. Canton d'origine
10. Profession
11. Connaissances linguistiques
12. Sexe
13. Statut SIPA
14. Incorporation, avec la date
15. Grade, avec la date
16. Fonction, avec la date
17. Appartenance à l'Etat-major général
18. Représentation
19. Catégorie de personnel
20. Numéro de sécurité sociale étrangère
21. Dernière école fréquentée
22. Dernière date d'entrée au service
23. Données figurant dans les annexes 1 à 32, uniquement pendant l'échange de données visé à l'art. 175, let. c, LSIA

*Annexe 35a*³¹
(art. 72b)

Données du CT-SPA

1. Numéro personnel
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance
5. Numéros de téléphone
6. Adresse électronique
7. Adresses d'expédition (privée et professionnelle)
8. Date d'entrée
9. Service
10. Classe de salaire
11. Retenue de salaire
12. Langue
13. Sexe
14. Grade
15. Groupe d'engagement
16. Catégorie de personnel (sous-officier de carrière, officier de carrière, officier général)
17. Appartenance à l'Etat-major général
18. Coordonnées du compte (numéro, titulaire, lieu)
19. Services commandés
20. Absence prolongée
21. Retraite, départ

³¹ Introduite par le ch. II al. 3 de l'O du 6 juillet 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3323).

Annexe 36
(art. 77)

Modification du droit en vigueur

...³²

³² Les mod. peuvent être consultées au RO **2009** 6667.

